Statuts
de
la Plateforme
Pédagogique et Technique
Informatique
de la Faculté d'Ingénierie
UFR 919

I - MISSION

Article 1
La Plateforme Pédagogique et Technique Informatique est un service de l'UFR 919 « Ingénierie » au sein de l'université Pierre et Marie Curie.

Article 2
La Plateforme Pédagogique et Technique Informatique a pour mission première de fournir l'infrastructure et les ressources informatiques nécessaires à la réalisation des enseignements, projets, et autres activités pédagogiques des étudiants, proposés par les départements de formation de la Licence et du Master Informatique dépendants de l'UFR 919.

La Plateforme Pédagogique et Technique Informatique peut ouvrir ses prestations à d'autres unités d'enseignement après avis du conseil de plateforme.

Article 3
La Plateforme Pédagogique et Technique Informatique assure la mise à disposition de ressources intranet et internet pour le bon déroulement des formations pour lesquelles elle est prestataire. Elle fournit également les infrastructures réseaux des départements de formation de la Licence et du Master Informatique de l'UFR 919.

Article 4
Les départements de Licence et de Master informatique dotent la Plateforme Pédagogique et Technique Informatique des budgets nécessaires à la mise en œuvre de leurs politiques pédagogiques.
Les budgets afférents aux prestations ouvertes à d'autres unités d'enseignement visés à l'article 2 sont déterminés en conseil de plateforme en conformité avec l'article 13.

II - STRUCTURE

Encadrement

Article 5
Le responsable de la Plateforme Pédagogique et Technique Informatique assure :
- La gestion administrative du service
- La gestion financière du service. Il est assisté pour cela par un gestionnaire financier de la direction de l'UFR 919
- L'encadrement administratif et technique du personnel IATSS

Article 6
Le responsable de la Plateforme Pédagogique et Technique Informatique est placé sous l'autorité hiérarchique de la direction de l'UFR 919.

Personnel IATSS :

Article 7
Un ensemble de personnels IATSS est mis à la disposition de la Plateforme Pédagogique et Technique Informatique par le Directeur de l'UFR afin d'assurer dans les meilleures conditions possibles ses missions définies aux articles 2 et 3.

Article 8
Les personnels IATSS sont placés sous la responsabilité du responsable de la Plateforme Pédagogique et Technique Informatique.

Article 9
Le rôle de l'ensemble des personnels IATSS est de participer à la mise en œuvre et à la gestion des moyens informatique nécessaires au bon fonctionnement des ressources mises à disposition des formations pour lesquelles il est prestataire:

- la gestion et la maintenance technique du matériel et des salles de travaux pratiques ;
- la gestion du réseau informatique et des comptes étudiants ;
- l'administration et la pérennité des serveurs ;
- l'interface avec les enseignants-chercheurs utilisateurs des salles de TP ;
- l'installation de l'environnement applicatif dans les salles de travaux pratiques ;
- la restauration des données des utilisateurs après incident ;
- la gestion des accès aux salles de travaux pratiques ;
- la gestion du planning des salles de travaux pratiques ;
- l'actualisation du matériel en liaison avec les formations ;
- l'assistance technique auprès des utilisateurs des ressources de la PPTI.

Article 10
La Plateforme Pédagogique et Technique Informatique compte parmi ses personnels IATSS un assistant de prévention pour veiller au respect des règles d'hygiène et sécurité, renseigner le Document Unique de prévention des risques physiques et psycho-sociaux et tenir à jour le Registre de Santé et Sécurité au Travail.

Conseil de plateforme :

Article 11
Le conseil de plateforme est présidé par le Directeur de l'UFR, son rôle est défini à l'article 14.

Il comprend :
1. Le directeur de l'UFR ou son représentant.
2. Le responsable de la PPTI
3. Deux IATSS élus par l'ensemble des personnels IATSS du Service pour une durée de 3 ans renouvelable ;
4. Quatre enseignants-chercheurs représentant les départements de Licence et de Master Informatique, dont au moins un par département. Ils sont nommés sur proposition des directeurs de département.

Locaux

Article 12
Les surfaces mises à disposition de la Plateforme Pédagogique Informatique sont définies par le Directeur de l'UFR 919.
Elles comprennent :
- un ensemble de salles de Travaux sur Machine Encadrés (salles TME) ;
- un ensemble de salles techniques (deux salles serveurs et une salle de stockage)
- un ensemble de salles destinées à assurer la logistique (direction, bureaux des personnels IATSS, salle de réunion).

III - FONCTIONNEMENT

Conseil de plateforme

Article 13
Il se réunit :
- au moins 1 fois par an ;
- sur demande du Directeur de l'UFR 919 ou d'au moins deux tiers de ses membres.

Article 14
Son rôle est de :

- définir un schéma directeur pour le développement de la PPTI ;
- établir le règlement intérieur de la Plateforme Pédagogique et Technique Informatique, en particulier pour ce qui concerne le mode de réservation des salles ;
- examiner et entériner le rapport d'activités annuel ;
- examiner les nouvelles demandes de prestation et préciser les conditions techniques et financières du service demandé ;
- discuter des investissements nécessaires à la réalisation des missions de la plateforme ;
- formuler les demandes de budgets nécessaires auprès des départements de Licence et de Master Informatique pour la réalisation des missions les concernant ;
- suggérer toute modification éventuelle dans l'organisation ou la gestion du Service susceptible d'en améliorer le fonctionnement.

Règlement intérieur:

Article 15
Un règlement intérieur définit les modalités des prestations offertes par le Service en ce qui concerne notamment :
1. La demande et l'attribution des salles de travaux sur Machines Encadrés.
2. Le mode et les conditions d'utilisation des salles et d'accès aux ressources.
3. La continuité du respect de la charte informatique définissant les règles de bon usage et de sécurité du système d'information de l'UPMC

Article 16
Les présents statuts devront être approuvés par le Conseil de l'UFR 919 y compris toute modification qui leur sera apportée.